

VD_OMNI PE.2016.0032 vom 4. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0032

FR: VD_OMNI PE.2016.0032 du 4 juillet 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0032 del 4 luglio 2016

Regeste

X_____, Y_____/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Ressortissante malgache qui a obtenu, en Suisse, en février 2015, une Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finances. Le délai de six mois prévu par l'art. 21 al. 3 LEtr était déjà échu lors du dépôt de la demande de permis de séjour avec activité lucrative en sa faveur le 30 septembre 2015, ce qui entraîne déjà que le régime ordinaire de l'ordre de priorité doit lui être appliqué. A cela s'ajoute que l'activité de comptable / secrétaire-réceptionniste en entreprise ne revêt pas un intérêt scientifique ou économique prépondérant et qu'un salaire mensuel brut de 4'250 fr. par mois, avec gratification correspondant à un 13e salaire, ne correspond pas à la rétribution d'une personne hautement spécialisée. Dès lors que l'employeur n'a effectué aucune recherche sur le marché suisse ou européen, l'ordre de priorité prévu par l'art. 21 al. 1 LEtr n'a pas été respecté. Confirmation de la décision attaquée et rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée a refusé la prise d'emploi d'une ressortissante malgache comme comptable et secrétaire-réceptionniste auprès d'une entreprise spécialisée dans le domaine de l'orthopédie. a) Aux termes de l'art. 18 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a); son employeur a déposé une demande (let. b); les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies (let. c). Parmi les conditions mentionnées à l'art. 18 let. c LEtr, l'art. 21 al. 1 LEtr institue un ordre de priorité: un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. A teneur de l'art. 23 al. 1 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour. La référence aux " autres travailleurs qualifiés " devrait permettre d'admettre des travailleurs étrangers en tenant davantage compte des exigences du marché de l'emploi que de la fonction exercée ou de la spécificité de la formation suivie, cela pour autant que les prestations offertes par le travailleur étranger concerné ne puissent être trouvées parmi la main-d'œuvre résidante au sens de l'art. 21 LEtr (arrêt du TAF C-5420/2012 du 15 janvier 2014 consid. 8.1 et les réf. cit.). b) En dérogation à l'art. 21 al. 1 LEtr, peuvent être admis les étrangers titulaires d'un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée suisse qui souhaitent exercer une activité lucrative qui revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant (art. 21 al. 3 LEtr). Ces étrangers sont admis provisoirement pendant six mois à compter de la fin de leur formation

ou de leur perfectionnement en Suisse pour trouver une telle activité. L'art. 21 al. 3 LEtr a pour but de permettre à la Suisse de tirer un profit direct des investissements consentis pour la spécialisation des étudiants étrangers (cf. FF 2010 I 373, spéc. p. 384, citée notamment in: CDAP PE.2014.0102 du 9 mai 2014 consid. 2a). A cet égard, les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) intitulées "Domaine des étrangers" (ci-après: les directives SEM) prévoient, dans leur version d'octobre 2013 actualisée le 1^{er} juin 2016, notamment ce qui suit (ch. 4.4.6, identique au ch. 4.4.7 en vigueur au 1^{er} juin 2015): "Cette réglementation permet, notamment, aux entreprises suisses et aux milieux académiques suisses de recruter des spécialistes qui ont terminé avec succès leurs études en Suisse et qui sont bien ou hautement qualifiés. Entrent en ligne de compte les titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse dans les domaines où ils peuvent mettre en pratique à un haut niveau les connaissances qu'ils ont acquises et où il n'existe effectivement pas d'offre de main-d'œuvre suffisante. Il s'agit, en règle générale, d'activités dans les domaines de la recherche, du développement, dans la mise en œuvre de nouvelles technologies ou encore pour mettre en application le savoir-faire acquis dans des domaines d'activités qui revêtent un intérêt économique prépondérant. Une activité lucrative revêt un intérêt économique prépondérant lorsqu'il existe sur le marché du travail un besoin avéré de main-d'œuvre dans le secteur d'activité correspondant à la formation et que l'orientation suivie est hautement spécialisée et en adéquation avec le poste à pourvoir. De même, l'occupation du poste permet de créer immédiatement de nouveaux emplois ou de générer de nouveaux mandats pour l'économie suisse (ATAF du 2 mai 2012 / C-674/2011). Demeurent exclus les secteurs d'activités qui n'ont aucun lien direct avec les études accomplies (par exemple tâches administratives ou emploi n'ayant aucun rapport avec les études accomplies). L'admission de cette catégorie de personnes a lieu sans examen de règle sur l'ordre de priorité des travailleurs (art. 21, al. 3, LEtr). Restent en revanche applicables les autres conditions d'admission pour l'exercice d'une activité lucrative, prévues aux art. 20 ss LEtr. La décision préalable des autorités cantonales du marché du travail doit être soumise pour approbation au SEM. Le séjour pour trouver un emploi après la fin des études est réglé par l'art.21, al.3, LEtr (voir également ch. 5.1.3)". Dans ce cas, l'employeur ne doit notamment plus démontrer qu'il n'a pu trouver une personne correspondant au profil requis en dépit de ses recherches (arrêt du TAF C-6074/2010 du 19 avril 2011 consid. 5.2). Selon l'art. 22 LEtr, un étranger ne peut en outre être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative qu'aux conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche.

E. 2

En l'espèce, la recourante 1 ne conteste pas n'avoir effectué aucune recherche sur le marché suisse ou européen, dès lors qu'elle estime que les conditions de l'art. 21 al. 3 LEtr sont réunies pour employer la recourante 2. Il faut constater que la recourante 2 a obtenu, en Suisse, en février 2015, une Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finances. Aux termes de l'art. 21 al. 3 LEtr, cette personne pouvait donc demeurer en Suisse durant six mois à compter du mois de février 2015, soit jusqu'au mois d'août 2015, pour trouver une activité lucrative qui revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Le délai de six mois était ainsi largement échu lors du dépôt de la demande de permis de séjour avec activité lucrative en sa faveur le 30 septembre 2015, ce qui entraîne déjà que le régime ordinaire de l'ordre de priorité doit lui être appliqué (cf. arrêt PE.2014.0102 du 9 mai 2014 consid. 2). A cela s'ajoute que l'activité lucrative en question ne revêt pas un intérêt scientifique ou économique prépondérant (art. 21 al. 3, première phrase, in fine LEtr). On ne saurait en effet retenir que l'activité de comptable / secrétaire-réceptionniste en entreprise

présenterait un intérêt scientifique prépondérant, aussi essentielle qu'elle puisse être pour la bonne marche des entreprises suisses. Quant à l'intérêt économique prépondérant, il n'est en l'état pas établi qu'il existe sur le marché du travail un besoin avéré de main d'œuvre dans le secteur de la comptabilité et du secrétariat, dès lors que la recourante 1 n'a pas établi avoir effectué des recherches suffisantes demeurées sans succès, ni que l'occupation du poste litigieux permettrait de créer immédiatement de nouveaux emplois ou de générer de nouveaux mandats pour l'économie suisse. Au surplus, on ne voit pas dans quelle mesure l'activité de comptable / secrétaire-réceptionniste nécessiterait la possession d'une Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finances. Le fait que les connaissances liées à une telle maîtrise puissent évidemment être intéressantes pour la recourante ne signifie pas encore qu'elle ne peut engager qu'une personne titulaire d'une telle maîtrise pour le poste de comptable / secrétaire-réceptionniste. A cela s'ajoute qu'un salaire mensuel brut de 4'250 fr. par mois, avec gratification correspondant à un 13^e salaire, tel que perçu par la recourante 2, ne correspond pas à la rétribution d'une personne hautement spécialisée, diplômée d'une haute école suisse (cf. arrêt PE.2014.0202 du 24 février 2015 consid. 6, considérant qu'un salaire mensuel brut de 4'500 fr. ne correspond pas à la rétribution d'une personne hautement spécialisée). Par conséquent, on ne saurait considérer que les conditions posées par l'art. 21 al. 3 LETr, permettant de déroger à l'ordre de priorité, seraient réunies en l'espèce. Dès lors que la recourante 1 n'a effectué aucune recherche sur le marché suisse ou européen, on constate que l'ordre de priorité prévu par l'art. 21 al. 1 LETr n'a pas été respecté. Partant c'est à juste titre que l'autorisation requise a été refusée par l'autorité intimée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, les recourantes supportent solidairement les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.